N°2022/268

Département de la Seine-Saint-Denis

Arrondissement du Raincy

Canton de Sevran

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Service émetteur : Service des affaires juridiques

Objet : Contrat de prestation de services de retranscription du conseil municipal

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, et L. 2121-15

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal de Sevran en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

Vu le dossier de consultation des entreprises portant sur la prestation de service de retranscription des séances du conseil municipal

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la retranscription des séances du conseil municipal de la Ville de Sevran ;

Considérant que le présent marché est conclu pour une période d'un an reconductible trois fois avec un montant maximum sur la durée maximale de l'accord cadre de 40 000€ HT;

Considérant que Madame Séverine AUGUSTO, Sténotypiste de conférence et de discours a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

Article 1 : DECIDE de confier l'accord cadre portant sur les prestations de retranscription des séances du conseil municipal à Madame Séverine Augusto, Sténotypiste de conférence et de discours et ce pour un montant maximum sur la durée maximale de l'accord cadre de 40 000€ HT.

Article 2 : DIT que le présent accord cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il peut être reconduit tacitement par période

successive de 12 mois sans que le délai global de l'accord cadre ne puisse excéder quatre ans.

Article 3 : la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera:

- Adressée au comptable public
- Notifiée à Madame Séverine AUGUSTO

Fait à Sevran, le 26 SEP. 2022

Le Maire, vice-président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

Monsieur le Maire certifie que le présent acte a été
Reçu en préfecture le : 26 SEP. 2022
Affiché le : 26 SEP. 2022